

Note d'accompagnement de la fiche d'examen au cas par cas

1) Objectifs du zonage Eaux Usées

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), il a été nécessaire de réaliser ou de mettre à jour les zonages d'assainissement.

La présente note concerne la commune de ROYAS.

Chaque document sera annexé au document d'urbanisme et les prescriptions seront intégrées dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Le PLUi de Bièvre Isère (Région Saint Jeannaise) fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le zonage Eaux Usées tient compte :

- du milieu physique (topographie, géologie, patrimoine naturel, etc.) ;
- de l'état des lieux du réseau hydrographique ;
- des zones à urbaniser et leur environnement ;

L'objectif de ce zonage est, à partir de la situation sanitaire actuelle de l'assainissement, de cerner les possibilités d'assainissement collectif et non collectif.

2) Présentation des mesures de compensation des effets négatifs de l'urbanisation

Il est prévu concernant le traitement des eaux usées, soit de créer une nouvelle station d'épuration, soit de se raccorder à celle du SYSTEPUR (Agglomération de Vienne).

La grande majorité des zones urbaines et à urbaniser sont raccordables à l'assainissement collectif.

Les caractéristiques principales du zonage d'assainissement ne sont de nature ni à induire des incidences négatives sur la biodiversité ni à induire d'incidences dommageables significatives sur l'environnement et la santé humaine.

3) Présentation des méthodes utilisées pour établir le zonage Eaux Usées

Le zonage des Eaux Usées concerne les zones U, AU et STECAL du PLUi de Bièvre Isère.

En parallèle à l'analyse visant à définir le choix d'un mode d'assainissement en fonction de considérations technico-économique et environnementale et de façon itérative, la démarche d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées a donné lieu à une analyse prospective en cohérence avec les objectifs d'urbanisation du territoire dans le cadre du projet de PLUi.

Pour ce faire, une zone de raccordabilité à l'assainissement collectif a été définie en tenant compte de l'urbanisation actuelle du territoire et de son équipement en réseau d'assainissement.

L'ensemble de cette réflexion a abouti à la délimitation, sur la base de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- des zones d'assainissement collectif où les eaux usées sont traitées de façon collective
- des zones relevant de l'assainissement non collectif qui demeurent traitées selon un mode d'assainissement autonome

Pour chaque habitation non raccordée au réseau collectif existant, il a été envisagé deux types de filières :

① Assainissement autonome :

Trois techniques sont envisageables en assainissement individuel :

- Filière classique « fosses toutes eaux - champ d'épandage »

Cette filière consiste à utiliser les capacités épuratoires du sol pour le traitement des effluents. La surface du champ d'épandage à créer dépend de l'aptitude du sol (perméabilité, pente, ...). Un prétraitement par fosse toutes eaux est nécessaire avant le champ d'épandage.

- Filière « fosses toutes eaux – filtre à sable vertical drainé reconstitué artificiellement »

Lorsque l'aptitude du sol est insuffisante, l'épuration par le sol n'est plus efficace et elle doit alors être assurée par un sol reconstitué (filtre à sable).

- Filière agréée compacte (microstations, filtre à massif de zéolithe, filtre coco...)

Il s'agit de la seule solution envisageable si la surface du terrain ne permet pas la mise en place d'un champ d'épandage ou d'un filtre à sable. Le rejet peut être réalisé après traitement soit par infiltration, soit dans un exutoire naturel pérenne.

Lorsque des glissements de terrain sont identifiés (cf. carte des aléas) sur un secteur ou une parcelle, l'infiltration des eaux usées n'est pas envisageable. Les eaux usées doivent donc être évacuées après traitement vers le milieu superficiel (ruisseau, par exemple).

② Assainissement collectif :

Les eaux usées seront acheminées vers une nouvelle station d'épuration.

Le projet est soit de créer une nouvelle station d'épuration, soit de raccorder les eaux usées au SYSTEPUR (Agglomération de Vienne).

Le choix de la Communauté de Communes est de densifier les zones déjà desservies par les réseaux d'Eaux Usées.

Le reste du territoire voué à des espaces agricoles et naturels relève du cas par cas : si les habitations sont raccordables, elles sont en assainissement collectif ; dans le cas contraire, elles sont en assainissement non collectif.

4) Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le zonage Eaux Usées a été retenu

La gestion des eaux usées joue un rôle important pour les collectivités locales afin de garantir la protection de la santé publique, la sauvegarde de la qualité du milieu naturel et l'élimination des nuisances.

L'élaboration du zonage d'assainissement permet d'intervenir de façon préventive sur d'éventuels impacts sur l'environnement de l'assainissement non collectif

Le scénario de zonage d'assainissement tel qui a été retenu en cohérence avec le projet de document d'urbanisme, optimise le mieux les solutions d'assainissement potentielles au regard de l'environnement. Il donne effectivement priorité à la densification des zones déjà équipées en réseaux et maintient l'assainissement autonome sur l'ensemble des zones naturelles et agricoles.

La démarche d'élaboration concomitante du zonage d'assainissement des eaux usées et de projet de PLUi a ainsi permis de mettre en cohérence les solutions d'assainissement avec les perspectives d'évolution de l'urbanisation. Le développement de l'urbanisation a effectivement été envisagé dans le cadre du document d'urbanisme de façon à lutter contre l'étalement urbain, à réduire la consommation de nouveaux espaces agricoles ou naturels et à recentrer l'urbanisation vers des espaces déjà urbanisés et équipés, en y favorisant la mutualisation des équipements et notamment des réseaux d'assainissement.

Le projet de raccordement au SYSTEPUR (agglomération de Vienne) ou de création d'une station d'épuration commune à Ste Anne sur Gervonde, Châtonnay, St Jean de Bournay, Royas, Savas Mépin et Beauvoir de Marc, est en mesure de traiter l'augmentation de charges polluantes induites par le développement supposé des communes dans le cadre des perspectives ouvertes par leur projet de Plan Local d'Urbanisme. L'abattement des charges polluantes futures respectera les exigences réglementaires : aucun impact notable sur la qualité du milieu récepteur des secteurs zonés en assainissement collectif n'est attendu.

Pour les zones en assainissement non collectif, les installations non conformes devront faire l'objet d'une mise en conformité, et les constructions nouvelles devront mettre en place des filières de traitements agréées et correctement dimensionnées.